



N°AC-CH-2024-AT25_00138

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Avenue des Noieries du début de la voie à Rue Léo Lagrange
Rue Léo Lagrange de Avenue des Noieries à Avenue de Beauregard
Rue du Président René Coty de Avenue des Noieries à Rue Descartes
Rue Descartes de Rue du Président René Coty à Avenue des Noieries
Rue des Noyers du début de la voie à Avenue des Noieries
Rue de la Croix
Impasse du Chêne Vert du début de la voie à Place du Gendarme Cognard
Place du Gendarme Cognard de Avenue des Noieries à Rue Mendès France
Rue Mendès France de Rue de la Hautière à Place du Gendarme Cognard
Espaces verts et dépendances - Plantations

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

Considérant que des Espaces verts et dépendances sont entrepris par VALLOIS SAS pour le compte de Pôle Erdre et Cens au droit sis Avenue des Noieries, Impasse du Chêne Vert, Place du Gendarme Cognard, Rue Mendès France, Rue Léo Lagrange, Rue du Président René Coty, Rue Descartes, Rue des Noyers et Rue de la Croix sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Espaces verts et dépendances - Plantations, Avenue des Noieries du début de la voie à Rue Léo Lagrange, Impasse du Chêne Vert du début de la voie à Place du Gendarme Cognard, Place du Gendarme Cognard de Avenue des Noieries à Rue Mendès France, Rue Mendès France de Rue de la Hautière à Place du Gendarme Cognard, Rue Léo Lagrange de Avenue des Noieries à Avenue de Beauregard, Rue du Président René Coty de Avenue des Noieries à Rue Descartes, Rue Descartes de Rue du Président René Coty à Avenue des Noieries, Rue des Noyers du début de la voie à Avenue des Noieries et Rue de la Croix du 12/05/2025 au 20/06/2025.

ARTICLE 2 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée par panneaux B15/C18, ou par feux de chantier avec décompte du temps de passage selon la configuration du site et des conditions de circulation.

ARTICLE 3 : Vitesse : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **12 MAI 2025**



Le Maire,

Laurent GODET

Rendu exécutoire
par publication le

12 MAI 2025